

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Soissons, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SAS

RUE A. LAURENT DE LAVOISIER
B.P. 2
02250 Marle

Références : BAY25RINSP396

Code AIOT : 0005100439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement BAYER SAS implanté Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle
- Code AIOT : 0005100439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité de Bayer consiste à préparer et conditionner sous différentes formes et formats des produits phytosanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La revue de direction évoque la modification de la défense incendie du bâtiment C403 afin de stocker partiellement des liquides inflammables. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le stockage envisagé ne nécessite pas l'examen de nouveaux scénarios de son étude de dangers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédés et le fonctionnement saisonnier ne nécessitent pas de procédure spécifique pour gérer les shunts et bypasser des équipements. L'exploitant peut intervenir sur des bâtiments vides ou des lignes à l'arrêt sans shunter les dispositifs de sûreté (détection incendie, sprinkler ...) à partir des procédures existantes (projet de modification MFO186).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Il n'y a pas de procédure spécifique pour gérer les shunts ou by-passé des barrières de sécurité. En cas de nécessité le formulaire MFO186 est utilisé (projet de modification).

Ce formulaire précise le type de modification, si la modification est temporaire, nomme un responsable, associe les services concernés, indique si les MMR sont concernées par ce changement, fait l'objet d'une validation et d'un suivi.

Quinze formulaires ont été ouverts en 2023. Un seul concerne les MMR sur la période 2022 à 2024 qui est ouvert depuis le 5 juillet 2023. Il s'agit de la mise à niveau des sprinklers du bloc B400 et des levées des réserves suite à réception CNPP du bloc B300 et USU2.

Le résultat attendu est l'installation sprinkler conforme à la règle ASPAD R1, la délivrance d'un certificat de conformité N1, le report des alarmes sur GTC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Chaque ligne de production dispose d'une procédure descriptive de mise en service et d'arrêt.

Les interventions des entreprises extérieures sont encadrées par un plan de prévention qui décrit

les travaux et précisent les risques associés.

Les interventions en cas de panne ou en maintenance préventive qui nécessitent une consignation matériel ou des utilités sont inscrites dans un cahier dédié associé à un secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Le Système de Management Intégré prévoit une revue de direction annuelle. Cette revue concerne notamment :

- un examen du programme et sécurité industrielle,
- les résultats des audits externes et internes,
- les situations d'urgence,
- synthèse des rondes des agents de sécurité.

Mesures de maîtrise des risques.

14 dysfonctionnements (6 en 2022) recensés en 2023 sur les MMR définies dans l'Etude de Dangers du site. Nette augmentation des dérangements (+133%) pour certains dus aux travaux sur le réseau sprinkler.

Mesures de maîtrise des risques actions d'amélioration.

Depuis 2019, une mise à niveau du concept d'extinction d'incendie dans tous les bâtiments du bloc C300 (DGH, C305-306-314) et B400 conformément au standard APSAD R1 a été réalisée.

La mise à niveau s'est poursuivie en 2023. La préparation de la phase 2024 est en cours : protection en racks des bâtiments C401 et C402, définition de la protection à prévoir dans le C403 pour permettre le stockage partiel de liquides inflammables.

Bilan des indicateurs sur les équipements de sécurité.

MMR (retards rattrapés)

EIPS (contrôles du système de détection grecon non fait en fin d'année)

SEC et REG (retards rattrapés)

Investissements :

mise à niveau extinction incendie B308 et bloc C400
mise à niveau suite aux revues de sécurité
filtre presse

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La consignation d'équipement ou d'utilité est gérée bloc par bloc par l'intermédiaire d'un cahier ou les dates de consignation et déconsignation sont notées. Elles concernent la maintenance préventive et les réparations.

Le local dédié aux sprinklages et les équipements associés ne sont pas concernés par ces cahiers. Les mesures de maîtrises des risques sont les détections incendie, les moyens d'extinction (sprinkler, RIA ...), les murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre

2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de l'inspection une entreprise était en intervention au niveau des quais d'expédition du bâtiment de stockage grande hauteur.

Chaque responsable de secteur dispose d'un cahier d'autorisation de consignation déconsignation dans lequel les opérations de maintenance préventive ou de réparation nécessitant de consigner une utilité ou un équipement sont notées.

L'intervention en cours au niveau du quai a nécessité une consignation puis une déconsignation de l'alimentation électrique qui étaient bien inscrites dans ce cahier.

Sur les cahiers du bloc 400 et du bloc logistique, il a pu être constaté que quelques opérations de déconsignation ne sont pas mentionnées du fait d'un changement de poste ou d'un oubli de l'opérateur. Cet écart fera l'objet d'un rappel auprès des personnels concernés.

Il a été observé une consignation de l'un des accès au site depuis le 19 août. Le défaut est lié à une carte électronique défaillante qui nécessite un temps de livraison relativement plus long en cette période de congé. La solution palliative a consisté à condamner une des sorties du site (B400PA06) et orienter les camions vers les deux autres sorties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La formalisation du rappel sur le remplissage des cahiers de consignation doit être communiquée à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Chaque ligne de production dispose d'une procédure descriptive de mise en service et d'arrêt.

Les vérifications associées aux sprinklerages et à la détection de flamme pour les postes de dépotage, qui ne sont pas concernés par un cahier de déconsignation/consignation des blocs, sont définies dans deux procédures :

- M IT TEC 039 jointe dans laquelle les postes P25 et P26 correspondent au dépotage.
- M IT SEC 005 dans laquelle en partie 4 le texte en rouge concerne les stations de dépotage B311, B312, B313

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

Constats :

Il existe quatre niveaux d'habilitations. Le niveau 1 correspond à la conduite de ligne ou l'opérateur ne peut réarmer l'installation qu'une seule fois en cas de panne.

Les niveaux 2 à 4 correspondent à des opérations de maintenance (niveau 2 maintenance des moteurs...).

Des techniciens de maintenance sont postés en même temps que les techniciens de production.

Il n'y a pas de formation spécifique sur les shunts (voir point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite